



*Saint-Arnoult
en Yvelines*

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

n° 2025/40

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire,

VU la décision du Maire n° 16/012 du 15 février 2016, modifiant la décision n°14/041 du 27 juin 2014, changeant l'intitulé de la Régie de recettes « Régie de recettes des Produits liés à l'animation » pour la dénommer « Produits liés à l'Animation – Culture – Sports »,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer le tarif de l'emplacement dans le cadre du Vide ta chambre qui aura lieu le samedi 29 novembre 2025 au Colombier,

Madame le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines, en vertu de la délégation n°2 accordée par le Conseil Municipal concernant la fixation des tarifs,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Fixe, dans le cadre de l'organisation du Vide ta chambre qui aura lieu le samedi 29 novembre 2025 au Colombier, le tarif de 5 € (cinq euros) minimum par table.

ARTICLE 3

Les recettes seront inscrites à l'article 7062 « redevances et droits des services à caractère culturel » du budget de la commune.

ARTICLE 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 25 juillet 2025



Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication